RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00929
Numéro SIREN : 831 353 545
Nom ou dénomination : ROMANE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2017 sous le numéro de dépôt 3891

« ROMANE »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : DOLUS D'OLERON (17550) - 10 route des Marais – Le Grand Deau
RCS LA ROCHELLE

- : -

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Benoît MASSE,** époux de Madame Aurélie LEVEQUE, demeurant à DOLUS D'OLERON (17550) - 10 route des Marais – Le Grand Deau.

L'époux né à ROCHEFORT SUR MER (Charente Maritime), le 8 juin 1978,
L'épouse née à LA ROCHELLE (Charente Maritime), le 22 octobre 1978.

Les époux MASSE/ LEVEQUE, mariés le 3 septembre 2016, à la Mairie du CHATEAU D'OLERON, sous le régime de la séparation de biens.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il décide de créer.

Article 1er : Forme

La société est à responsabilité limitée.

Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du livre II, titre II, chapitre III du code de commerce (dénommées ci-après "la loi") et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Elle comporte un seul associé propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

L'associé unique pourra s'adjoindre ultérieurement un ou plusieurs associés. La SARL pluripersonnelle qui sera alors instituée pourra ultérieurement se transformer à nouveau en entreprise unipersonnelle en cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales et parts d'intérêt ainsi que de tous portefeuilles,

BM

- la participation de la société par tous moyens à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, financements, prêts, dépôts en compte courant, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions ou associations en participation,

- la gestion et l'administration desdites participations,

- la fourniture de prestations d'assistance et de conseil aux sociétés de son groupe en matière comptable, juridique, commerciale, administrative, financière et de gestion,

- le conseil, l'organisation, la gestion technique, administrative, comptable, financière et commerciale dans toutes entreprises,

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Dénomination

La société a comme dénomination sociale : « **ROMANE** »

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à DOLUS D'OLERON (17550) - 10 route des Marais – Le Grand Deau.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), entièrement versée, prélevée sur les fonds dont l'apporteur a la libre disposition étant marié sous le régime de la séparation de biens comme il est ci-dessus précisé.

Laquelle somme est actuellement déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque annexé aux présentes.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au RCS et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) et divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées en totalité à Monsieur Benoît MASSE, associé unique, en rémunération de son apport.

Article 8 : Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

2 - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 9 : Parts sociales

1 - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé résulte exclusivement des présents statuts et des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

BM

Article 10 : Cession et transmission des parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Les cessions de parts sont également opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit, en outre, être déposée au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au RCS.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ces parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2346 du code civil ou de l'attributaire en cas d'attribution selon les dispositions des articles 2347 et 2348 du Code Civil.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, le conjoint ne peut devenir associé que s'il est préalablement agréé par l'associé unique. Dans le cas contraire, la société continuera de plein droit d'exister avec l'associé unique.

Article 11 : Décès, incapacité ou faillite de l'associé unique

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 12 : Gérance

1 - La société est gérée et administrée, soit par l'associé unique, personne physique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique, désigné soit dans les statuts, soit par un acte ou une décision séparée.

La durée des fonctions du gérant est indéterminée, sauf décision expresse mentionnée dans l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

2 - L'associé unique gérant de la société exerce ses fonctions sans aucune limitation de pouvoirs.

3 - Pour le cas où la gérance serait exercée par une ou plusieurs personnes autre que l'associé unique, les dispositions suivantes seraient applicables.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts. Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Le gérant peut recevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer

BM

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le gérant non associé ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre, apporter ou échanger tous biens de la société, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer toute sûreté sur les biens de la société et notamment une hypothèque sur les immeubles sociaux ou concourir à la formation de toute société.

4 - Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées au 3 ci-dessus.

La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Conventions entre la société et son associé

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant. Il est seulement fait mention au registre des délibérations des conventions dans lesquelles l'associé unique est intéressé, sans que celles-ci soient présentées dans un rapport spécial de la gérance.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit, dans tous les cas, présenter un rapport sur lesdites conventions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction, conformément à l'article L 223-21 du code de commerce, ne vise pas les associés personnes morales mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 14 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société atteint deux au moins des trois seuils fixés par l'article L.223-35 al 2 du code de commerce.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 : Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

Article 16 : Droit de communication de l'associé unique

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 : Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Article 18 : Exercice social - Comptes

1 - L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2018.**

2 - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actif et de passif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat. Le gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé, sauf dispense légale de l'article L232-1 IV du code de commerce.

3 - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la gérance et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice, affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu ou décider la mise en distribution de ce bénéfice, attribué en totalité à l'associé unique.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 20 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article "modification du capital social" alinéa 2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société. La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique. S'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique.

Article 23 : Nomination du premier gérant

Monsieur Benoît MASSE, qualifié en tête des présentes et soussigné, est nommé en qualité de premier gérant de la société.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

BM

La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Le premier gérant déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 24 : Engagements pris pendant la période de formation - Pouvoirs

1 - L'état des actes et opérations accomplis pour le compte de la société en formation est énoncé dans un état annexé aux présentes, signé par l'associé unique et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

2 - Dès à présent, il est conféré à la personne appelée à exercer la gérance tous pouvoirs à l'effet :

- d'acquérir les marchandises et matériels d'exploitation, et ce, sans limitation de plafond.

- d'acquitter le montant des droits, frais et honoraires des présentes.

- d'assurer dès maintenant, et avant l'immatriculation de la société au RCS, les services normaux de l'exploitation se rattachant à l'objet social, prospecter la clientèle et, d'une façon générale, d'accomplir tous actes et prendre tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

3 - En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Benoît MASSE à l'effet de contracter un titre locatif ou toutes autres conventions pour les locaux devant servir de siège social.

L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise par elle desdits actes, opérations et engagements.

Article 25 : Publicité

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par la personne appelée à exercer la gérance.

Article 26 : Enregistrement

Il est requis l'enregistrement immédiat des présents statuts.

Article 27 : Option fiscale

En application des dispositions des articles 206.3 et 239.1 du code général des impôts, il est exercé l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Cet acte contient :	
Renvois	0
Mots rayés nuls	0
Chiffres rayés nuls	0
Lignes entières rayés nulles	0
Barres tirées dans les blancs	0

BM

Fait à LAGORD
Le 3 août 2017
En quatre exemplaires

Le Gérant
M. Benoît MASSE
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

L'associé unique
M. Benoît MASSE

« ROMANE »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : DOLUS D'OLERON (17550) - 10 route des Marais – Le Grand Deau
RCS LA ROCHELLE

- : -

ETAT DES ACTES ET DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

- Régularisation le 18 janvier 2016, d'une proposition de mission valant convention d'honoraire dans le cadre de l'acquisition des titres de la société « AUBRY »

- Régularisation le 19 mai 2016 d'un protocole pour l'acquisition des titres de la société « AUBRY », et règlement des frais et honoraires s'y rapportant,

- Accomplissement des formalités de constitution et règlement des frais et honoraires s'y rapportant.

- Règlements nécessaires afin d'assurer dès maintenant les services normaux de l'exploitation se rattachant à l'objet social et prise de tous engagements entrant dans le cadre de cet objet.

Fait à LAGORD
Le 3 août 2017
En quatre exemplaires

L'associé unique
M. Benoît MASSE

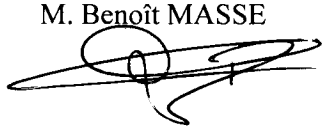

CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES
Banque Assurances Immobilier

[illegible]
[illegible]
05 46 99 80 89 polepro.rochefort@ca-cmds.fr
www.ca-cmds.fr www.ca-c-nous.fr

ATTESTATION
DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL
D'UNE SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

Nous soussignés Crédit Agricole, représentés par Nicole CHAMBON, Directrice du Pôle des Professionnels et Banque Privée de Rochefort, attestons que le capital social de la société en cours de constitution, désignée ci-dessous, a été déposé sur un compte bloqué auprès de notre Caisse Régionale de Crédit Agricole de Charente Maritime Deux Sèvres :

Dénomination de la société :
SARL ROMANE
Représentée par :
Mr MASSE Benoit
Siège Social :
10 Route des Marais – Le Grand Deau
17550 DOLUS D'OLERON
Montant du capital :
10000 euros
Numéro de compte bloqué :
56016377762

Les fonds ainsi déposés resteront bloqués jusqu'à la constitution définitive de la société qui nous sera notifiée par la remise d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis), délivré par le Tribunal de Commerce.

La présente attestation a été délivrée sur demande du fondateur, pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Rochefort, le 28 Juillet 2017

Nicole Chambon

BCM

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE MARITIME DEUX SÈVRES
Société Coopérative à Capital Variable
Siège social : 14 rue Louis Tardy - 17140 LAGORD
399 354 810 RCS La Rochelle - n° ORIAS : 07 023 464